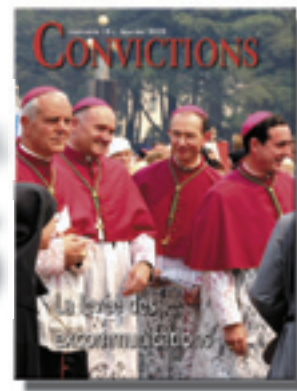


# Qu'est-ce qui se passe dans l'Église?

CONVICTIONS  
nr 15



Abbé Peter Scott

Traduction: Abbé Patrick Girouard

## Un acte de tolérance

Que le Pape soutienne l'idée selon laquelle il faut accepter dans tous les changements issus de Vatican II, le principe de continuité, c.-à-d. qu'il n'y a pas de rupture, d'opposition, ou de contradiction, mais plutôt développement dans la même direction, a été confirmé par sa déclaration qualifiant le Motu Proprio de 2007 comme un simple « acte de tolérance ». Comme chacun le sait, la tolérance n'implique pas un droit, mais n'est qu'un acte de prudence par lequel l'autorité, afin d'écartier un mal plus grand, décide d'autoriser quelque chose qu'elle n'aime pas. Dans le but de calmer les Évêques de France, Benoît XVI a donc déclaré que telle était sa position vis-à-vis de la Messe traditionnelle. Or la charité nous oblige à croire que le Pape exprime là ce qu'il pense vraiment. On peut donc en conclure que, dans son esprit, la bulle Quo Primum ne garantit aucun droit à la Messe traditionnelle, vu qu'il est dans la nature d'un acte de tolérance d'être révoquant. Une deuxième conséquence est que, si le Motu Proprio n'est qu'un acte de tolérance, et donc un acte révoquant, alors il pourrait se faire un jour que la Messe traditionnelle soit interdite – même si le Pape a admis en 2007 que cette Messe n'avait jamais été abrogée durant les 40 ans de sa quasi-suppression.

N'allons donc pas croire que, dans l'esprit de Benoît XVI, la Messe traditionnelle soit devenue la pierre angulaire d'une éventuelle reconstruction de la Chrétienté au XXIème siècle, ni qu'elle soit la base de la restauration de toutes choses dans le Christ. Ce constat fut con-

firmé par nul autre que S.É. le Cardinal Castrillon Hoyos, Président de la Commission Ecclesia Dei, lors d'une conférence le 16 septembre 2008, tenue en l'honneur du 1er anniversaire de la parution du Motu Proprio Summorum Pontificum. Il a en effet déclaré qu'aucune opposition ne devait être établie entre les deux Messes : « L'Eucharistie ne devrait jamais devenir un sujet de comparaison ou de division. Qu'est donc le plus important : le mystère de Dieu qui devient pain ou bien la langue dans laquelle nous célébrons le mystère?... En face de la plus grande expression d'amour pour l'humanité – l'Eucharistie – comment pouvons-nous nous battre? » (catholicnews.com) Son Éminence a passé sous silence le fait le plus important : la Nouvelle Messe corrompt la Foi et vient saper la vie surnaturelle intérieure de la grâce. C'est justement parce que nous aimons la Sainte Eucharistie, et que nous aimons les âmes

qui s'efforcent de s'en nourrir pour atteindre la vie éternelle, que nous devons nous battre contre l'erreur, l'hérésie, et le naturalisme.

La conséquence logique est que l'usage du Motu Proprio doit être réservé pour des célébrations exceptionnelles, et non de façon régulière. C'est pourquoi le même Cardinal, responsable d'établir les règles pratiques pour la mise en œuvre du Motu Proprio, s'en prend aux groupes, communautés, et individus qui ont contacté sa Commission pour en obtenir la permission d'avoir non seulement une Messe traditionnelle par semaine, mais que les Messes soient traditionnelles tous les jours et dans toutes les paroisses. En effet, il dit d'eux qu'ils sont « insatiables, incroyables... ils ne savent pas tout le mal dont ils sont la cause. » (Op. Cit.). Est-ce que la Tradition peut vraiment espérer une aide quelconque de la part de telles autorités?

## Le salut de l'Humanité

Lors d'une allocution donnée le 28 octobre 2008 sur « Le Second Concile du Vatican dans le Pontificat de Jean-Paul II », le Pape Benoît XVI a réitéré quelques positions fondamentales concernant la Papauté de son prédécesseur, soulignant combien il fut profondément et entièrement un homme de Vatican II : « Dans pratiquement tous ses documents, et surtout dans ses décisions et son attitude en tant que Pontife, Jean-Paul II a fait siens les principes fondamentaux du Deuxième Concile du Vatican, en devenant ainsi un interprète qualifié et un témoin cohérent. Son souci le plus constant fut de faire connaître à tous les avantages qui découleraient de l'acceptation de la vision Conciliaire... »

Alors, de quoi est-il donc l'interprète et le témoin qualifié? Quelle est donc cette vision conciliaire si particulière? La réponse se trouve quelques phrases plus loin : « L'angoisse par rapport au salut de l'humanité qui motiva les Pères du Concile, et qui guida leur engagement à trouver des solutions aux nombreux problèmes actuels. » Que voilà un résumé précis et exact! La tentative d'établir un parallèle avec l'œuvre de St Bonaventure (intitulée 'L'itinéraire de l'âme à Dieu') sur la sanctification des

âmes ne change rien à la réalité. Il faut en effet noter que l'accent y est mis sur le salut des âmes, et non pas sur celui de l'humanité, car ce n'est pas la même chose. Améliorer le sort de l'humanité, les droits de l'homme, la liberté religieuse, la justice sociale, tel fut en effet le but du nouvel humanisme de Vatican II, celui que le Pape Paul VI a justement appelé « le culte de l'homme » (le 7 déc. 1965).

Cette allocution nous rappelle en fait la lettre de septembre 2008 que le Pape Benoît XVI a écrite à l'occasion du trentième anniversaire de la mort du Pape



Paul VI, celui qui l'a nommé Cardinal et archevêque de Munich en 1977. En effet, Benoît XVI y louange Paul VI, non pas pour sa contribution à l'Église Catholique et au salut des âmes, mais pour celle envers l'humanité. « Le nom de ce Pon-

tife demeure lié par-dessus tout au Concile Vatican II... Le passage des ans rend plus claire l'importance de son pontificat pour l'Église et pour le monde, et l'héritage sans prix de vertu et d'enseignement qu'il a laissé aux croyants et à l'humanité » (Site Web de CNN). Ces mots véridiques décrivent bien l'humanisme de Paul VI et de Vatican II. Il ne s'agit pas de l'héritage de la doctrine Catholique ou de la vertu surnaturelle, mais de l'enseignement de la liberté et des droits universels, qui l'ont rendu « si proche des espoirs et des attentes des hommes et des femmes de son temps » (Ibid.).

### Les anciens Rédemptoristes reçoivent juridiction

Dans une déclaration du 22 novembre sur leur 'blogue', les anciens Rédemptoristes de l'île Papa Stronsay (Écosse) ont annoncé que le 31 octobre l'Ordinaire du lieu, Mgr Peter Moran du diocèse d'Aberdeen, avait accordé la juridiction à deux de leurs prêtres.

Aucune explication n'est donnée au sujet du laps de temps (cinq mois) qui s'était écoulé entre leur soi-disant 'réconciliation' et cette allocation des facultés juridiques requises pour l'exercice officiel de l'apostolat ecclésiastique. On n'y apprend pas non plus pourquoi la juridiction n'a pas été accordée aux autres prêtres de la communauté. Les prêtres se sont-ils abstenus d'entendre les confessions durant ces cinq mois et, si oui, les Frères se sont-ils alors confessés aux prêtres du Novus Ordo? Se sont-ils même confessés? On ne dit pas non plus comment Mgr Moran a pu résoudre le problème de leur vision ecclésiologique divergente qui jusqu'alors avait justement fait obstacle à l'allocation de la juridiction. On y apprend toutefois que la juridiction offerte ne s'étendait qu'au territoire de Papa Stronsay et à la chapelle du monastère de la même île.

On y précise néanmoins que cette communauté n'est toujours pas incardinée dans la structure de l'Église, ni en tant que communauté, ni en ce qui concerne chacun de ses prêtres, et que la juridiction accordée ne l'a été que sur une base temporaire. Il est vraiment inhabituel d'accorder juridiction sans l'existence préalable d'une situation canonique stable (incardination); il s'agit d'une véritable anomalie. Les facultés accordées temporairement peuvent donc être retirées à tout moment. Normalement, afin de pouvoir recevoir juridiction, un prêtre est supposé se trouver sous l'autorité d'un supérieur (soit un évêque, soit un supérieur d'Ordre religieux). Or un prêtre qui n'est incardiné ni dans un diocèse, ni dans un Ordre religieux, ne se trouve sous l'autorité d'aucun supérieur. Or ces prêtres non-Rédemptoristes ne sont ni incardinés dans leur diocèse, ni membres d'une com-

munauté reconnue par l'Église, que ce soit en tant que communauté de droit diocésain (sous l'Évêque du lieu) ou de droit pontifical (sous Rome). En conséquence, ils ne possèdent aucun des droits reconnus en tant que tels par le Droit Canon. Néanmoins, ils prétendent : « Nous sommes appuyés et on nous accommode sans que quiconque nous demande de faire aucun compromis que ce soit. »

Mais s'ils n'ont fait aucun compromis, pourquoi alors écrivent-ils : « Il est certain que depuis le Motu Proprio du 7 juillet 2007, on devrait trouver le pardon et un retour de la confiance dans l'Église. Or c'est ce que nous avons fait. Nous faisons confiance à l'Église. Nous faisons confiance au Saint Père. » (Ibid.). On n'a pas besoin d'avoir eu beaucoup de relations avec la Rome conciliaire pour comprendre que mendier un pardon de telle façon c'est admettre implicitement qu'ils ont été dans l'erreur pendant 20 ans. On n'a pas besoin d'un cours d'histoire pour comprendre que dire qu'on fait confiance aux autorités de l'Église conciliaire et au Pape, c'est se placer sous la coupe de ceux qui détruisent l'Église de l'intérieur. Comment pouvez-vous faire confiance à quelqu'un qui admet, après quarante ans, que la Messe traditionnelle n'a jamais été abrogée, mais qui ne regrette pas qu'elle ait néanmoins été illicitement et illégalement défendue pendant ces mêmes quarante ans? Comment ne pas appeler cela un compromis?



## Écoles Catholiques sous ..... attaque en Ontario .....

Le 28 septembre 2008, S.E. Mgr Durocher, du diocèse de Alexandria-Cornwall, a défendu le réseau des écoles Catholiques d'Ontario contre un regain d'agressivité du mouvement laïc, lequel s'oppose directement au financement public des écoles Catholiques de cette province. L'arrêt d'un tel financement porterait en effet un coup dévastateur au système. Si l'argumentaire de Mgr Durocher se révèle digne d'intérêt, c'est qu'il ne s'est pas uniquement appuyé sur le principe constitutionnel de la protection de l'éducation des minorités religieuses. En effet, le 'Catholic Register' du 12 octobre 2008 rapporte les propos suivants de Mgr Durocher : « Les conceptions erronées au sujet de la séparation de l'Église et de l'État gagnent du terrain dans l'opinion publique. De plus en plus, beaucoup en viennent à croire que cette séparation implique qu'aucun argument religieux ne doit avoir de place lors des débats publics, et qu'il ne devrait y avoir aucun signe religieux dans les institutions publiques. Ce qui s'éloigne grandement de l'idée originale de séparation de l'Église et de l'État. »

Il est certes rafraîchissant de voir un Évêque identifier la racine du problème de la relation Église/État dans le monde moderne : le refus du Règne Social de Notre Seigneur Jésus Christ, c.-à-d. de l'union entre la vie et la religion, union qui est si nécessaire à l'intégrité des deux éléments. S'il y a, et s'il y eut toujours, un système d'éducation Catholique, c'est précisément pour permettre d'appliquer les principes de la Foi Catholique à toute la vie et à l'acquisition des connaissances, de façon à ce que la Foi puisse influencer la vie publique et l'État.

Il semble bien que Mgr Durocher reconnaisse l'existence de divers degrés de séparation et que, en particulier, le modèle états-unien où aucune religion ne doit bénéficier d'un traitement de faveur « n'a jamais fait partie de l'histoire de nos institutions, vu que l'Église et l'État ont

souvent collaboré lors de la création des écoles et des services sociaux » (Ibid.). Mais, Votre Excellence, voilà justement le problème : L'Église elle-même a demandé la séparation de l'Église et de l'État, spécialement dans le décret de Vatican II sur la Liberté de Religion, qui fut depuis lors appliqué inexorablement par Rome! En effet, Rome a exigé des États l'élimination des principes religieux dans le domaine public, comme le démontrent les cas de l'Espagne et du Paraguay. Dès qu'on accepte le principe de séparation de l'Église et de l'État, et par conséquent

la liberté et l'égalité de toutes les religions et de l'expression de toutes les opinions, comme l'enseigne le Concile Vatican II, l'Église Catholique n'a aucun droit d'insister pour recevoir un traitement de faveur. Même si le système des écoles Catholiques n'était pas déjà mort à cause de l'immoralité, du manque de pratique religieuse, de la non réception du Sacrement de Pénitence, de l'absence de véritable enseignement catéchétique, du manque de rigueur, il mourrait sûrement quand même, en raison du principe conciliaire de Liberté Religieuse.

## Moralité du prélèvement d'organes .....

C'est d'une source plutôt inattendue que nous provient une intéressante contribution à la réflexion sur la moralité du prélèvement d'organes sur des personnes en état de 'mort cérébrale'. Il s'agit en effet du 'New England Journal of Medicine' qui a publié le 14 août dernier un article démontrant hors de tout doute sérieux que ce prélèvement est pratiqué sur des personnes qui sont vraiment vivantes, et qu'en fait c'est la récolte d'organes nécessaires à la vie (poumons, cœur, deux reins, foie entier et pancréas) qui est la cause précise de la mort. Les auteurs n'en concluent pas que de tels prélèvements ne devraient pas se faire; ils les justifient plutôt en se basant sur le faux principe utilitariste que les 'donneurs' allaient mourir de toute manière. Nous ne pouvons accepter ce raisonnement, car la fin ne justifie pas les moyens, et on ne peut donc tuer une personne pour permettre à une autre de survivre. Néanmoins, la citation ci-dessous illustre le fait que le donneur des organes est vraiment une personne vivante, et que l'acte de prélever les organes constitue une mise à mort délibérée, laquelle est dite 'justifiée' comme étant le transfert de la vie d'une personne à une autre – ce qui équivaut en fait à se prendre pour Dieu. Le titre de l'article est : « The dead donor rule and organ transplantation », et il a été écrit par le Dr. Truong et le Prof. Miller.

« Depuis ses débuts, la transplantation d'organes a été guidée par une exigence morale trop générale, connue comme la 'règle du donneur mort', laquelle stipule simplement que les patients doivent être déclarés morts avant la récolte d'organes vitaux en vue d'une transplantation. Avant le développement des soins intensifs modernes, le diagnostic de mort était relativement simple : les patients étaient morts lorsqu'ils étaient froids, bleus, et rigides. Malheureusement, les organes de ces cadavres 'traditionnels' ne peuvent être utilisés pour la transplantation. Il y a quarante ans, un comité 'ad hoc' de la Harvard Medical School, présidé par Henry Beecher, a émis la suggestion d'une révision du concept de mort, de façon à ce que certains patients, victimes de dommage neurologique dévastateur, puissent être donneurs d'organes de transplantation tout en observant la règle du 'donneur mort'.

Le concept de mort cérébrale nous a bien servis et servit de justification éthique et légale de dons et de transplantations d'organes qui sauvèrent des milliers de vies. Malgré tout, on s'est interrogé avec persistance sur le fait de savoir si les patients souffrant de blessure massive au cerveau, d'apnée, et de perte de réflexes cérébraux étaient réellement morts. Après tout, quand la blessure est entièrement intracrânienne, ces patients semblent bien en vie; ils sont chauds et roses; ils digèrent et mé-



tabolisent la nourriture, évacuent leurs déchets, se développent sexuellement, et peuvent même se reproduire. Au premier coup d'œil, ils ressemblent à des patients qui reçoivent une assistance prolongée de respiration artificielle et qui sont endormis. Les arguments selon lesquels ces patients devraient être considérés comme morts n'ont jamais été pleinement convaincants. La définition de mort cérébrale requiert l'absence complète de toutes les fonctions du cerveau en son entier et, cependant, plusieurs de ces patients maintiennent des fonctions neurologiques essentielles, telle que la sécrétion régulée d'hormones hypothalamiques. Certains ont dit que ces patients sont morts parce qu'ils sont inconscients de façon permanente (ce qui est vrai), mais s'il s'agissait là d'un critère valide, il faudrait alors diagnostiquer comme morts des patients dans un état végétatif permanent qui respirent spontanément, or la plupart regardent un tel diagnostic comme peu plausible. D'autres prétendent que les patients en état de mort cérébrale sont morts, parce que les dommages à leur cerveau ont produit 'la cessation permanente du fonctionnement de l'organisme considéré comme un tout'. Or les faits montrent que si ces patients sont supportés au-delà de la phase critique de leur maladie (ce qui se fait rarement), ils peuvent survivre pendant plusieurs années. La conclusion gênante qu'il nous faut tirer de toute cette littérature est que, bien qu'il soit parfaitement éthique de prélever des organes vitaux (en vue de transplantation) à partir de patients qui rencontrent les critères permettant un diagnostic de mort cérébrale, la raison pour laquelle une telle opération est éthiquement acceptable ne consiste pas en la conviction qu'ils

sont réellement morts.

Au cours des années passées, la règle du 'donneur mort', en tant que fondement de notre éthique sur le sujet, s'est vue à nouveau remise en question, cette fois-ci avec l'émergence du prélèvement fait après la 'mort' cardiaque. Selon les protocoles de ce genre de don, des patients n'ayant pas subi de mort cérébrale mais qui sont en train de se faire retirer, de façon orchestrée, les supports artificiels de maintien en vie, sont sous haute surveillance, afin de détecter les premiers signes d'arrêt cardiaque. Selon un protocole type, de tels patients sont déclarés morts entre 2 et 5 minutes après le début de l'asystolie (en se basant sur les critères cardiaques), et leurs organes sont alors prélevés de façon expéditive, dans le but d'une future transplantation. (Voir note ci-dessous) Quoique tout le monde s'accorde pour dire que plusieurs patients pourraient être ressuscités après un intervalle de 2 à 5 minutes, les défenseurs d'une telle approche disent que ces patients peuvent néanmoins être considérés comme morts, vu qu'une décision avait antérieurement été prise de ne pas tenter de 'résurrection'.

Cette idée de la mort est problématique de plusieurs façons. La définition de mort cardiaque requiert la cessation irréversible de la fonction cardiaque. Alors que la notion commune d'irréversibilité signifie ce qui en soi n'est pas réversible, dans le contexte susdit l'irréversibilité est la résultante d'un choix de ne pas renverser la situation. Cette interprétation crée le paradoxe suivant : les cœurs des patients qui ont été déclarés morts sur la base d'une cessation irréversible de la fonction cardiaque ont en fait été trans-

plantés et ont parfaitement fonctionné dans la poitrine des receveurs. Disons-le encore : bien qu'il soit parfaitement éthique de prélever des organes vitaux à partir de tels patients, la raison pour laquelle une telle opération est éthiquement acceptable ne consiste pas en la conviction qu'ils sont réellement morts.

À l'aube de l'ère de la transplantation d'organes, la règle du 'donneur mort' fut acceptée comme une pré condition éthique qui ne requérait pas de réflexion ou de justification, parce qu'elle apparaissait comme un garde-fou nécessaire contre le prélèvement immoral d'organes vitaux de patients vulnérables. Rétrospectivement, cependant, il semble que s'appuyer sur la règle du 'donneur mort' risque davantage de miner la confiance vis-à-vis de la pratique du prélèvement d'organe que de la préserver. Dans le pire des cas, le fait de continuer à se baser sur cette règle pourrait suggérer que la profession médicale a soigneusement taillé une définition de la mort qui puisse assurer des conditions optimales à la transplantation. Au mieux, cette règle a fourni une garantie trompeuse de moralité qui ne peut résister à un examen approfondi. Une meilleure manière d'obtenir des organes vitaux, tout en protégeant les patients vulnérables contre les abus, serait de mettre l'emphase sur l'importance d'obtenir un consentement informé et valide au sujet du don d'organes, de la part des patients ou de leurs substituts, avant le retrait des moyens artificiels de maintien en vie, dans les cas de dommage neurologique dévastateur et irréversible... »

**Note : Asystolie : Insuffisance des contractions du cœur, entraînant une baisse du débit cardiaque (Larousse)**



## Our Lady of Mount Carmel Academy

Announces that it will be opening for its second year of operation on Tuesday September 1st, 2009. It will be adding a Kindergarten grade, and so the elementary school for boys and girls will be grades K - 8. Our Lady of Mount Carmel also operates a high school for boys, grades 9 - 12. It takes boys as boarders from fifth grade upwards, provided the family background is stable. It is now open for inscriptions for next school year. Contact the school office for the package of information. Our Lady of Mount Carmel Academy is also seeking additional high school and elementary school teachers for this

coming school year. Ontario certification is not required. Please apply to the Principal, Father Peter Scott, 2483 Bleams Road, New Hamburg, ON N3A 3J2, or call (519) 634 4932 or e-mail [olmc@ssp.ca](mailto:olmc@ssp.ca).